

# ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

## Mon enfant n'est pas ton jouet

Destinataire : Madame Geneviève Avenard

Défenseure des enfants



*NOS PROPOSITIONS POUR EN FINIR*

*AVEC LE PLACEMENT ABUSIF*

Madame la Défenseure des enfants,

En préambule de notre cahier de propositions, nous avons souhaité reproduire ci-dessous la lettre ouverte de la Ligue française des droits de l'enfant adressée à M. le Président de la République ainsi qu'aux ministres en exercice actuellement concernés, directement ou indirectement, par la grave problématique des placements abusifs.



Ligue Française  
des Droits de l'Enfant

## NOTRE LETTRE OUVERTE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Fontenay aux roses, le 20 septembre 2017

Monsieur le Président,

Parmi les nombreuses et complexes difficultés auxquelles notre pays est confronté, la question des droits de l'enfant est l'une des plus cruciales, si ce n'est, finalement, la plus importante de toutes. D'elle découle l'évolution et l'avenir de la France. Comme l'écrivit le général de Gaulle, en préambule de l'ordonnance de 1945 :

*« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. »*

La Ligue française des droits de l'enfant a pour objet de veiller au respect et à l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant sur le territoire national. À ce titre, il est de son devoir de vous alerter sur le scandale des placements abusifs et les graves atteintes à la CIDE qu'il nous est donné de constater depuis de nombreuses années. De partout à travers le pays, des dossiers nous parviennent, démontrant que nous sommes confrontés à un problème majeur : profitant de leur place au sein des institutions qu'ils dévoient, des personnels dévolus à leur mission de service public font placer des enfants qui ne sont pas en danger afin d'encaisser les subsides de l'État et des conseils départementaux.

Si le coût financier de ce système organisé en réseau au détriment de la cohésion sociale et des deniers publics est absolument considérable, il n'est rien en comparaison de la destruction individuelle et familiale qu'il engendre. En effet, ces sont des dizaines de milliers de familles et d'enfants qui sont ainsi laminés, terrorisés, et finalement exclus de tout système de droits sociaux et juridiques, lorsque la machine des placements abusifs se met en place.

La violence criminelle de l'assistance éducative, lorsqu'elle est détournée de l'esprit de la loi, crée des enfants maltraités au sein des institutions, ou volontairement laissés à l'abandon aux mains de leurs parents bourreaux. Elle participe ainsi au meurtre quotidien de deux enfants chaque jour, tandis que d'autres, bien plus nombreux, sont illégalement arrachés à une famille aimante en l'absence totale de danger. Un récent article du parisien relatait justement qu'un bébé de deux mois et demi avait été placé suite une fausse expertise affublant sa mère d'une grave pathologie mentale inexistante. Bien que ce rapport mensonger fût démenti par une véritable contre-expertise, l'enfant, à la date de parution de l'article, n'était toujours pas rendu à sa famille. Ce cas de figure, loin d'être un cas isolé, est malheureusement le quotidien de trop nombreuses associations dans la protection de l'enfance.

Autre conséquence, les parents victimes de ces crimes impunis et odieux finissent par perdre tout repère, toute confiance en la justice et en l'État, pourtant censé faire respecter le droit et la loi, et protéger les plus faibles. Plus choquant encore est-il de constater que tous les terroristes ayant agi au cours de ces dernières années sur le territoire national étaient d'anciens enfants passés par l'ASE. C'est un constat d'échec cinglant, qui doit poser question sur le devenir de cette institution et son inadaptation à notre société.

Nous observons, dans les dossiers qui nous parviennent, toujours les mêmes ressorts à l'œuvre : des magistrats qui violent impunément les lois et les procédures, des services sociaux qui mettent en place, autour des parents ciblés, les méthodes bien connues de harcèlement en réseau afin de les détruire socialement et les empêcher ainsi de pouvoir récupérer leurs enfants. Car tel est bien l'objectif final : placer les enfants et ne jamais les rendre. Selon les chiffres avancés par l'ONED, 80 % des enfants placés le restent jusqu'à leurs 18 ans. En tout état de cause, il n'est plus acceptable de laisser faire, sachant qu'un placement coûte, en moyenne, entre 6 et 7000 euros par mois à la collectivité.

En 2016, une réforme a été engagée afin de pallier, au moins en partie, à ces abus. Force est de constater qu'en dépit de quelques avancées législatives, rien n'a changé ni dans l'esprit ni dans les pratiques : la même barbarie est toujours à l'œuvre dans les tribunaux pour enfants et au sein des services sociaux. Les nouvelles dispositions législatives, pas plus que les précédentes, ne sont appliquées ou respectées.

À cela, la raison est simple : une impunité totale sévit dans les services de justice et parmi les travailleurs sociaux, qui n'hésitent d'ailleurs pas à faire appel, le cas échéant, à des professionnels de santé complices et tout autre auxiliaire ou fonctionnaire en capacité de fournir un faux en écriture afin de valider un placement injustifié, et dans 80% des cas injustifiable. Lesquels seront tout autant protégés. Des procédures judiciaires fabriquées de toutes pièces sont ensuite mise en œuvre, diffamation, outrage à magistrats, violences imaginaires, afin de faire taire les parents récalcitrants ou les associations qui travaillent à la défense de leurs droits. Fréquents sont les cas où les victimes se retrouvent condamnées par les coupables avec la complicité du tribunal.

Le crime de forfaiture a disparu du code pénal. C'est une grave erreur, car la loi et nos institutions sont aujourd'hui détournées avec cynisme pour faire continuer à tourner la machine à cash du placement abusif.

Des sanctions doivent pouvoir être prises, rapides, exemplaires et effectives, contre tous les intervenants impliqués dans le placement abusif, des travailleurs sociaux aux magistrats, des professionnels de santé aux directeurs d'école complices, car il y en a parfois. Aujourd'hui, il est impossible de poursuivre et moins encore de sanctionner un magistrat, quelle que soit la gravité des actes qu'il commet dans l'exercice de sa fonction.

Des années de travail sur les dossiers de placements abusifs, d'analyse et de compilation, ont permis d'entériner ce chiffre effarant : 100 % des plaintes des parents contre les services sociaux et/ou les magistrats sont classées sans suite, ou, pire encore, disparaissent dans la nature, certaines n'étant même jamais enregistrées par les bureaux d'ordre pénal.

Nous demandons la création d'un tribunal arbitral indépendant afin de rendre justice sur ces affaires, passées, en cours, et à venir, dont vous, Monsieur le Président, en tant que premier magistrat de France, ne pouvez que connaître de la gravité.

Il nous apparaît également qu'une refonte en profondeur de la protection de l'enfance est nécessaire, puisque deux réformes successives, en 2007 et 2016, n'ont absolument rien changé. Deux choses sont très sérieusement à envisager d'urgence : la suppression de l'ASE, inefficace, coûteuse et archaïque, dangereuse, même, pour la jeunesse de notre pays. Et la démonétisation de la protection de l'enfance en danger. J'écrivais il y a quelques temps dans un article :

« Nous disons :

*« Si vous avez des enfants en danger, nous vous donnerons de l'argent pour les protéger. »*

En conséquence de quoi nous trouvons des gens pour nous répondre :

*« J'ai des enfants en danger, donnez-moi l'argent, je les protégerai. »*

Quand ces enfants n'existent pas, ou quand il n'y en a pas assez pour assurer des revenus conséquents permettant de nourrir tous les réseaux participants à cette forfaiture, ils sont créés de toute pièce... »

Enfin, les conséquences du harcèlement criminel en réseau mis en place autour des parents et de leurs accompagnants laissent présager de nombreuses failles dans notre système sécuritaire. Il est évidemment intolérable que les forces vives du pays soient détruites par de telles pratiques, surnoises et sophistiquées, destinées à l'assassinat social des personnes ciblées. Mais il est également très inquiétant de savoir que ce type d'agents actifs, à la solde d'intérêts privés, soient capables de bloquer tous les moyens de communications entre les citoyens et les fonctionnaires de l'État ou les administrations.

Ne laissez pas l'État perdre davantage le contrôle de ses institutions, dont certaines fonctionnent aujourd'hui en roue libre à ses propres dépens.

Au nom des dizaines de milliers d'enfants et de familles concernées, nous espérons, Monsieur le Président, que vous agirez dans les plus brefs délais afin de mettre un terme à ces agissements indignes de notre grande nation. Vous rétablirez ainsi la confiance et la justice dans notre République mise à rude épreuve.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de notre plus haute considération.

Le Président,

Sylvain MORAILLON

Il nous paraît également important de vous informer de notre démarche afin d'obtenir l'ouverture d'une commission d'enquête parlementaire concernant les associations en illégalité d'exercice dans la protection de l'enfance et les pratiques barbares qu'elles mettent en œuvre contre les parents qu'elles sont censées accompagner. Vous trouverez ci-après la lettre adressée par Violette Justice à l'ensemble des députés actuels.

Mesdames, Messieurs les député(e)s,

L'association Violette Justice œuvre pour la promotion des droits de l'enfant et une réorganisation moderne et totale du système de la protection de l'enfance en France, dans le meilleur intérêt des enfants et des familles, dont dépend pour beaucoup notre cohésion sociale.

Alors que nous devons remettre prochainement au défenseur des droits notre cahier de propositions, nous vous sollicitons aujourd'hui pour demander l'ouverture d'une commission d'enquête parlementaire, urgente et indispensable, sur les structures en illégalité d'exercice dans la protection de l'enfance et leurs pratiques barbares auprès des enfants et des parents concernés. En effet, selon un rapport du ministère de la Justice, 46 % des structures médico-sociales, dont beaucoup travaillent sur le placement d'enfant et l'assistance éducative, sont en illégalité d'exercice. Ces chiffres nous sont d'ailleurs confirmés par les années d'enquête et de compilation que nous avons nous-mêmes menées dans le cadre de notre action pour mettre un terme aux placements abusifs.

Deux réformes successives, en 2007 et 2016 n'ont malheureusement rien changé aux pratiques et aux abus effarants constatés dans ce périmètre. Or, l'épreuve des faits est particulièrement significative : les structures en illégalité d'exercice sont aussi celles qui participent à grande échelle aux placements abusifs et mettent en œuvre les pratiques de destruction sociale les plus brutales autour des parents. Elles sont aussi capables d'instrumentaliser la justice, et de la détourner de son objet pour obtenir une ordonnance de placement d'enfants pour lesquels, pourtant, aucun motif de danger légitime ou réel n'existe. La Ligue française des droits de l'enfant vous a adressé, il y a quelques jours, sa lettre ouverte au Président de la République. Elle contient l'essentiel des graves préoccupations dont le Parlement, et le gouvernement, doivent répondre sans plus attendre.

Aussi cette commission d'enquête doit-elle avoir pour objet, notamment, de porter sur les méthodes employées par les structures précitées et le peu de cas qu'elles font de la loi et des procédures qu'elles sont tenues de respecter dans le cadre de la mission de service public qui leur est dévolue. Elle devra également s'intéresser à leurs défauts d'agrément et d'habilitations, ainsi qu'à la qualification parfois fantaisiste ou fictive de leurs personnels. L'audition des familles et/ou parents ayant eu affaire à elles sera révélatrice de la réalité d'un système qui ne peut continuer à fonctionner en roue libre, parce qu'il est destructeur pour notre société. Un regard sur les flux financiers de ces mêmes structures, qui perçoivent pour beaucoup indument l'argent public, ne fera que répondre au constat opéré par la cour des comptes dès 2009. Enfin, la question du conflit d'intérêt pourra se poser : est-il concevable de confier des mesures d'investigations à des structures qui, dans le même temps, encaissent l'argent des placements d'enfants ?

Nous sommes tout naturellement disposés à rencontrer chacun d'entre vous pour apporter les précisions souhaitées avant le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création de cette enquête parlementaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les député(e)s, l'expression de notre meilleure considération.

Association Violette Justice

# NOS MESURES PHARES

1. Rendre les enfants placés abusivement à leur famille .....	11
PROTECTION DE L'ENFANCE : CHANGER LE SYSTEME.....	11
2. Démonétiser la protection de l'enfant .....	11
3. Donner accès total au dossier d'assistance éducative.....	11
4. Laisser les enfants sur la sécurité sociale des parents.....	11
5. Reconnaître le droit absolu des associations à accompagner les parents durant les audiences au tribunal pour enfants .....	11
6. Rendre obligatoire l'audition des enfants par les magistrats dès l'âge de 6 ans .....	12
7. Interdire tout placement d'urgence si la vie de l'enfant n'a pas été directement mise en danger 12	
8. Intégrer l'éducateur spécialisé dans le répertoire ADELI.....	12
9. Elargir le DVH classique pour éviter la création de famille purement monoparentale .....	12
10. Justifier les droits de visites et d'hébergements par des professionnels.....	13
11. Permettre à la famille d'être partie et présente aux audiences du juge des enfants.....	13
12. Intégrer Violette Justice et des associations du même type dans le Comité de pilotage de la protection de l'enfance.....	13
13. Contraindre les conseils départementaux à donner des chiffres détaillés concernant l'aide sociale à l'enfance .....	13
14. Supprimer l'ASE.....	14
15. Créer un véritable référentiel du danger .....	14
16. Rendre la médiation familiale obligatoire en cas de conflit parental.....	15
ASSOCIATIONS EN CHARGE DE MESURES JUDICIAIRES : LES CONTROLER .....	15
17. Mettre un terme aux conflits d'intérêts .....	15
18. Contrôler les services sociaux (Habitations, qualification du personnel, etc), et leurs dépenses .....	15
19. Dissoudre les associations en illégalité d'exercice .....	16
20. Justifier la délégation d'un mandat à une association .....	16
MAGISTRATS : GARANTIR LA PROBITE.....	16
21. Créer un tribunal arbitral indépendant pour sanctionner les juges et intervenants – avant et après 16	
22. Recrutement des magistrats.....	16
23. Rendre la Justice transparente.....	17
SYSTEME JUDICIAIRE : FORTIFIER LA JUSTICE .....	17
24. Créer un comité d'examen indépendant pour assurer le suivi des plaintes pénales systématiquement classées par les parquets .....	17
25. Distinguer le parquet des magistrats du siège.....	17
26. Prévenir l'absence de recours effectif en créant des tribunaux spécialisés totalement indépendant de l'institution judiciaire .....	17
27. Réorganiser les tribunaux pour enfants .....	18
28. Réformer le CSM.....	18
29. Créer un organe indépendant pour auditer les affaires judiciaires .....	19
CODE PENAL : RÉPRIMER CRIMES ET DÉLITS .....	19



30.	Créer dans le code pénal un crime ou délit de placement abusif avec effet rétroactif d'au moins 20 années .....	19
31.	Interdiction d'exercer pour les professionnels de santé complices de placements abusifs..	19
32.	Légiférer sur le harcèlement en réseau mis en place autour des parents et créer une commission d'enquête pour déterminer précisément qui en sont les commanditaires et les intervenants .....	19
33.	Simplifier la procédure sur le déni de justice.....	20
34.	Retirer le lien hiérarchique avec le procureur général de la cour d'appel .....	20
35.	Permettre le pourcentage sur les dommages et intérêts .....	20
<b>NOS PROPOSITIONS POUR LA JUSTICE .....</b>		<b>21</b>
1 /	Sur la création de nouveaux tribunaux dédiés aux sanctions des magistrats et dossiers pénaux de placements abusifs.....	22
2 /	Définition des problématiques judiciaires spécifiques.....	22
3 /	Problématiques à moyen ou long termes : .....	24
<b>RÉINVENTER LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET TRANSFORMER LA JUSTICE POUR FAIRE CESSER LES PLACEMENTS ABUSIFS ET LE HARCÈLEMENT EN RÉSEAU DES FAMILLES .....</b>		<b>26</b>
Introduction : le constat .....		27
1-	Régularisation de la situation actuelle.....	28
	Proposition 1 – Campagne de sensibilisation des citoyens.....	28
	Proposition 2 – Déclencher une enquête administrative.....	28
	Proposition 3 – Passer toutes les assistances éducatives illégales en assistance administratives .	28
	Proposition 4 – Mettre une assistance éducative administrative (AED) aux parents demandant la levée du placement : .....	28
	Proposition 5 – Déclencher une enquête financière .....	29
	Proposition 6 – Sanctionner financièrement les Départements en infraction .....	29
Définition du danger – référentiel .....		29
	Proposition 1 – Obligation de distinguer le domaine du danger, pénal ou non .....	29
	Proposition 2 – Obligation de distinguer le risque de danger du danger avéré.....	29
	Proposition 3 – Obligation de classifier le danger : .....	29
Signalement d'enfant en danger .....		30
	Proposition 1 – Etablir un rapport obligatoire d'évaluation du signalement par l'ASE.....	30
	Proposition 2 – Remettre ce rapport obligatoire d'évaluation aux parents.....	30
	Proposition 3 – Etablir un modèle de rapport d'évaluation à fournir à toutes les équipes ASE ...	31
	Proposition 4 – Obligation du rédacteur d'avoir rencontré la famille et l'enfant .....	31
	Proposition 5 – Obligation du rédacteur d'être présent à l'audience .....	31
Experts et autres professionnels .....		31
	Proposition 1 – Rendre ADELI puis le RPPS public, sur un site national .....	31
	Proposition 2 – Intégrer l'éducateur spécialisé dans le répertoire ADELI .....	31
	Proposition 3 – Sanction pour non-Inscription au répertoire.....	31
	Proposition 4 – Sanction pour non-Inscription des médecins à l'Ordre des Médecins .....	32

Proposition 5 – Faire un bilan annuel des inscrits et non-inscrits .....	32
Proposition 6 – Sanctionner les professionnels refusant de remettre leurs rapports .....	32
L'accès aux documents administratifs .....	32
Proposition 1 – Rapports des services sociaux accessibles aux parties .....	32
Proposition 2 – Renforcer le rôle de la CADA .....	32
Une véritable assistance éducative .....	33
Proposition 1 – Livret de la protection de l'enfance .....	33
Proposition 2 – Obligation du Projet pour l'Enfant .....	33
Proposition 3 – Obligation d'un calendrier annuel des activités et entretiens .....	33
Proposition 4 – Obligation de compte-rendu des entretiens .....	34
Proposition 5 – Obligation d'un rapport d'évaluation trimestriel .....	34
Proposition 6 – Créer un logiciel national pour l'assistance éducative .....	34
Proposition 7 – Validation des droits de visites et d'hébergement par des professionnels .....	34
Proposition 8 – Filmer les visites médiatisées et les entretiens avec les services sociaux & ASE .....	35
Proposition 9 – Donner accès au dossier médical et CPAM aux parents .....	35
Proposition 10 – Revoir les fonctions de l'ASE dans le Code de l'Action Sociale et des Familles .....	35
- Légalité des Services Sociaux .....	36
Proposition 1 – Afficher sur le site du conseil Départemental l'autorisation des organismes .....	36
Proposition 2 – Sanctionner les structures en illégalité d'exercice .....	36
Proposition 3 – Demander le remboursement des financements illégaux .....	36
Proposition 4 – Responsabilisation des fonctionnaires et assimilés .....	36

## **1. Rendre les enfants placés abusivement à leur famille**

La plus grande urgence est évidemment de rendre les enfants abusivement placés à leurs familles. Si cela ne peut se faire qu'à travers une décision de justice individuelle, il convient que chacun des dossiers dans lesquels aucun motif de danger légitime mettant en jeu la vie des enfants n'a été démontré soit réexaminé dès maintenant par une cour de justice spéciale, incluant des magistrats intègres n'ayant jamais été impliqués dans ce type de procédures et des citoyens issus de la société civile, incluant des élus locaux.

# **PROTECTION DE L'ENFANCE : CHANGER LE SYSTEME**

## **2. Démonétiser la protection de l'enfant**

Tant que nous donnerons de l'argent en échange de la capacité de protection d'un enfant d'un service de prise en charge des mineurs, quel qu'il soit, nous nous exposerons à la création de faux enfants en danger aux fins de captation des budgets afférents.

## **3. Donner accès total au dossier d'assistance éducative**

Le dossier d'assistance éducative est un dossier tantôt inaccessible tantôt au contenu fluctuant. Il devrait être accessible aux parents pour leur défense. Actuellement les services sociaux se cachent derrière le dossier d'assistance éducative pour refuser de communiquer les documents et rapports aux parents.

Tous les rapports doivent être remis aux parties à leurs demandes, sans discussion.

## **4. Laisser les enfants sur la sécurité sociale des parents**

Les fraudes à la sécurité sociale & MDPH sont possibles car les parents n'ont strictement aucune vue sur les frais et soins relatifs à leurs enfants. Laisser les enfants sur la sécurité sociale des parents est une première solution. Laisser l'accès aux parents aux dossiers médicaux des enfants et aux remboursements sécurité sociale sera un frein contre la fraude.

## **5. Reconnaître le droit absolu des associations à accompagner les parents durant les audiences au tribunal pour enfants**

Le juge décide, seul, d'accepter ou non qu'une association puisse accompagner les parents durant une audience au tribunal pour enfants. Pourtant, ce droit doit être incontestable, à défaut de quoi les parents se retrouvent seuls et sans réels moyens de défense face à des dossiers constitués uniquement à charge. Le parent qui souhaite se faire accompagner par une association à une audience doit être en mesure de le faire sans qu'aucun déni ou refus ne soit opposable à sa demande, avec ou sans la présence d'un avocat par ailleurs. Cela permet de sortir les parents de leur isolement, d'apporter un point de vue différent des services impliqués au magistrat, d'appuyer la démarche de leurs conseils et de rééquilibrer le rapport de force entre les familles et l'institution judiciaire.

## **6. Rendre obligatoire l'audition des enfants par les magistrats dès l'âge de 6 ans**

La loi concernant l'audition des enfants est actuellement trop vague et laisse la porte ouverte à toutes les interprétations et dérives possibles. Dans les faits, le constat est que les enfants ne sont presque jamais auditionnés sérieusement par les magistrats, ou, quand ils le sont, cela se produit dans des circonstances douteuses. Leur parole est déformée, voire jamais entendue ou totalement niée, afin de servir la seule logique du placement. C'est pourquoi il faut rendre obligatoire l'audition des enfants par les magistrats dès l'âge de 6 ans, et que cette audition se fasse en présence de professionnels de l'enfance indépendants des services judiciaires, lesquels pourront ainsi entendre leurs témoignages et attester de la manière dont ils ont été pris en compte ou ignorés. A la demande des parents peuvent aussi assister des membres d'associations ne connaissant pas l'enfant pour éviter le conflit de loyauté. Ces auditions devront figurer dans la motivation des jugements des tribunaux pour enfants. Le même schéma devra s'appliquer dans les cas d'OPP, à charge pour le substitut des mineurs de motiver sa décision après l'audition de l'enfant.

## **7. Interdire tout placement d'urgence si la vie de l'enfant n'a pas été directement mise en danger**

Les chiffres démontrent que seuls 20% des placements sont la conséquence de maltraitances physiques avérées. Dans 80% des cas, les motivations s'avèrent donc pour le moins discutables, quand ce n'est pas purement et simplement fantaisistes ou aléatoires. En l'absence de référentiel solide, la loi doit lister et cadrer les situations dans lesquels le placement d'urgence est autorisé : violences physiques, agressions sexuelles, défauts de soins majeurs.

## **8. Intégrer l'éducateur spécialisé dans le répertoire ADELI**

Il n'existe pas de moyen facile pour vérifier qu'un éducateur spécialisé est diplômé. L'intégrer dans le répertoire ADELI permettra aux usagers de vérifier rapidement la légitimité d'un professionnel.

## **9. Elargir le DVH classique pour éviter la création de famille purement monoparentale**

2,5 millions d'enfants ne vivent jamais chez l'un de leurs parents, même une simple partie du temps. Derrière ces chiffres effarants fournis par l'Insee se cache une volonté permanente de créer des familles monoparentales, principales cibles du placement. Car en amont du placement abusif, la première étape est en effet d'éloigner, par l'intervention du juge aux familiales, l'un des deux parents afin d'affaiblir la cellule familiale et d'ouvrir la porte aux services sociaux. Le parent éloigné peut être, indifféremment, le père ou la mère, ce n'est pas une question de genre. C'est pourquoi il est capital d'élargir le DVH classique et d'assurer, par la loi, la présence maximale de chacun des parents auprès des enfants. Par exemple le droit de correspondance (téléphone, Internet...) doit être légitime et tous les jours. Egalement, un parent doit pouvoir récupérer son enfant lorsque celui-ci est en « garde » (crèche, nourrice, centre aéré) sur le temps de l'autre parent dès lors que cela se fait dans le respect. En renforçant le DVH classique, le législateur contiendra le nombre de situations aberrantes dans lesquelles, par exemple, une mère isolée ou prétendue comme telle, se retrouvera ciblée dans l'objectif de se voir retirer illégalement son ou ses enfants.

## **10. Justifier les droits de visites et d'hébergements par des professionnels**

Nous constatons que tout est mis en œuvre pour rompre ou altéré le lien parent/enfant. Ainsi nous avons des droits farfelus : 30 minutes de visite par 15 jours pour qu' « une maman crée un lien avec son bébé », 1 heure par 6 mois ou alors plus de visites du tout depuis des années.

Il y a obligation de motiver la restriction de la fréquence des visites et des droits d'hébergement, par au moins 2 professionnels distincts, psychologue ou psychiatre, signant de leurs noms leur décision.

Il n'est pas raisonnable de laisser le choix de la fréquence des visites ni leur mode au juge des enfants (qui peut juste trancher si les choix sont un peu différents), ou un non professionnel.

Les visites médiatisées et les entretiens éducatifs sont à filmer et à remettre en copie aux parents après leur visite.

Les enregistrements sont détruits un an après la fin de l'assistance éducative.

## **11. Permettre à la famille d'être partie et présente aux audiences du juge des enfants**

Le Code Civil précise bien que les relations entre l'enfant et sa famille doivent être maintenues. Or, beaux-parents, les grands parents, les frères et sœurs sont exclus du débat et même de la vie de l'enfant. Il devrait être permis à n'importe quel membre de la famille justifiant de lien du sang (collatéral, ascendant) ou d'une présence permanente ou constante dans la vie de l'enfant de venir aux audiences et d'être partie. De même pour les partenaires des parents (beau-père et belle-mère).

## **12. Intégrer Violette Justice et des associations du même type dans le Comité de pilotage de la protection de l'enfance**

Le comité de pilotage de la protection de l'enfance institué par la réforme de 2016 a rapidement trouvé ses limites dans l'absence de regard extérieur parmi ses membres. La problématique n'est pas spécifique au périmètre de la protection de l'enfance, elle est d'ordre plus général puisqu'on la rencontre également dans les évaluations des politiques publiques, toujours réalisés par ceux qui sont en charge de leur application. Le comité de pilotage, s'il reste juge et parti, composé de membres qui reste dans un entre-soi confortable, est voué à l'échec. Il est primordial d'y intégrer des associations telles que Violette Justice ou La Ligue française des droits de l'enfant, qui apportent un éclairage différent et nécessairement plus objectif, puisque dénué de tout conflit d'intérêt, grâce à leurs expertises du terrain et des dossiers d'assistance éducative.

## **13. Contraindre les conseils départementaux à donner des chiffres détaillés concernant l'aide sociale à l'enfance**

L'ONPE a reconnu l'extrême difficulté à obtenir chiffrage et informations des conseils départementaux relatifs à la protection de l'enfance. L'immense majorité des services de l'Ase refusent de répondre aux sollicitations, et aux questions. Ainsi, il est actuellement impossible d'évaluer rationnellement les coûts et les dépenses liés aux placements d'enfants et aux mesures d'assistance éducative, ainsi que leur nombre. Effectifs, nombre d'enfants placés, mesures d'AEMO : ces données essentielles doivent être communiquées sous peine

d'amendes lourdes aux administrations qui en font la demande, d'une part, mais également à tout citoyen dans la mesure où il s'agit d'argent public.

#### **14. Supprimer l'ASE**

Face au constat d'échec, au coût financier, à la destruction sociale dont elle est à l'origine et aux pouvoirs de plus en plus inquiétants dont elle dispose, une réflexion doit s'engager sur le devenir de l'Aide sociale à l'enfance dans la forme que nous connaissons aujourd'hui. Sa responsabilité dans la perversion de la justice des mineurs et de la chaîne pénale subséquente aux dossiers d'assistance éducative dépasse de très loin la problématique du placement abusif, pour atteindre l'enjeu démocratique et la question de l'état de droit. Son rôle dans le harcèlement en réseau est évident : ramifications territoriales, intrications avec la PJJ, l'Ase ne se contente pas de recueillir des signalements et d'intervenir lorsqu'on la sollicite. Elle organise, avec la complicité des associations de droit privé œuvrant dans les placements abusifs, un véritable repérage afin de cibler les familles susceptibles de devenir leurs proies. Aussi choquant que cela soit à atteindre, dans son périmètre les procès truqués sont la norme.

L'État doit clairement reprendre la gouvernance administrative et judiciaire de la protection de l'enfance, ce à quoi le comité de pilotage ne suffit pas, puisqu'il ne fait qu'intégrer les personnels qui ont créé ce système frauduleux et en bénéficie.

#### **15. Créer un véritable référentiel du danger**

La notion de danger doit être définie de manière incontestable. Nos dossiers montrent que c'est un fourre-tout de n'importe quoi.

Un référentiel doit être défini au niveau national et repris dans toutes les étapes de l'assistance éducative.

Ainsi dans la classification il devrait y être inclus « le type de danger »

- Psychologique
- Physique
- Sexuel
- Moral
- Éducatif
- Santé

*et* la « cause du danger » :

- Santé mentale : (exemple : parents gravement dépressifs)
- Santé physique (exemple : parents très malades)
- Culturelle (ex : l'excision)
- Environnemental (exemple : enfant dans une secte)
- Isolement (cas des mineurs en fugue et étrangers isolés)

Il est aussi primordial de distinguer les dangers sous le coup de la Loi pénale de ceux qui ne le sont pas. Ainsi la maltraitance physique ou sexuelle, la maltraitance par négligence lourde doit être réprimée par le code pénal.

Il y a aussi obligation de distinguer le risque de danger du danger avéré. Nous avons lu des rapports ou jugements décrivant un risque ou une suspicion de danger comme étant un danger

avéré. Or il est important que pour chaque critère de danger identifié soit associé la qualification de « risque de danger » ou de « danger avéré ».

Ainsi seront limités les placements uniquement dus à des soupçons et/ou de simples « dénonciations ».

### **16. Rendre la médiation familiale obligatoire en cas de conflit parental**

La médiation familiale est obligatoire dès qu'un conflit est décelé, et en amont des décisions de fond. Elle est annulée si les deux parents refusent. Des experts capables de déceler un parent défaillant (pervers narcissique) et un enfant maltraité sont obligatoires dans l'équipe de la médiation. Les rapports sont transmis aux parents et au juge (affaires familiales ou juge des enfants). Ils sont soumis au contradictoire.

## **ASSOCIATIONS EN CHARGE DE MESURES JUDICIAIRES : LES CONTROLLER**

### **17. Mettre un terme aux conflits d'intérêts**

Séparer le rôle de l'investigation, de l'action en milieu ouvert et celui du placement permettra de mettre un terme aux conflits d'intérêts.

Une structure de service social habilitée qui vit principalement du placement d'enfant ne peut objectivement réaliser des enquêtes pertinentes afin d'éclairer le juge sur la décision qu'il doit prendre, ni prendre en charge des mesures d'action éducative en milieu ouvert pour ensuite déclarer que la mesure est en échec. Le conflit d'intérêt est l'une des pierres angulaires du placement abusif. Ce type de structures ne peut continuer, en effet, à être juge et partie, en gagnant sur tous les tableaux. L'expérience démontre qu'elles orientent systématiquement, et à tout prix, les magistrats vers des décisions de placements.

### **18. Contrôler les services sociaux (Habitations, qualification du personnel, etc), et leurs dépenses**

C'est évidemment l'absence totale de contrôle, tant financier qu'administratif, qui permet de tels abus. Le financement des services sociaux et des structures œuvrant pour le compte de la justice dans la protection de l'enfance dépendant totalement de l'argent public, il est inconcevable que les dépenses ne soient pas surveillées de près par des inspecteurs dédiés. L'argent confié par l'État à l'intention des enfants et des familles doit être tracé, pour veiller à ce qu'il soit utilisé à bon escient et conformément aux souhaits du législateur. C'est une question de bon sens. Il en va de même pour la qualification des personnels de l'aide sociale à l'enfance ou de ces associations : trop souvent, nous constatons impostures et usurpation de titres et/ou qualités dans les dossiers de placements abusifs. Enfin, les structures en illégalité d'exercice abondent, ce qui n'est pas tolérable pour nos propres institutions. Les deux vont souvent de pairs : le nombre d'usurpations est généralement plus important dans les structures ne disposant pas des habilitations et autorisations requises.

## **19. Dissoudre les associations en illégalité d'exercice**

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre demande d'enquête parlementaire, les associations en illégalité d'exercice sont aussi celles qui mettent en place les pratiques les plus barbares autour des parents, dont elles souhaitent la destruction psychique et sociale afin de pouvoir maintenir le placement des enfants jusqu'à leur majorité. Elles sont aussi celles à l'origine, avec diverses complicités, du harcèlement en réseau subies par les familles ciblées. La cohésion sociale et l'exemple qui doit être montré, et fait par l'État, ne laisse d'autre solution que leur fermeture et leur dissolution. Elles doivent également faire l'objet de véritables procès, et rendre l'argent public indûment perçu sur les 10 années précédant leur dissolution.

## **20. Justifier la délégation d'un mandat à une association**

Les associations de droit privé sont couramment mandatées par le juge des enfants ou le Département pour effectuer des missions de service public, alors que la justification est opaque. De même des intervenants extérieurs (psychologues) sont recrutés sans que l'administré ne trouve à sa portée de documents concernant ces prestations extérieures.

Tous ces choix devraient être justifiés par le Département dans son recueil d'actes administratifs.

# **MAGISTRATS : GARANTIR LA PROBITE**

## **21. Créer un tribunal arbitral indépendant pour sanctionner les juges et intervenants – avant et après**

Les familles confrontées à la violence du placement abusif réclament toute justice et réparation, pour elles et leurs enfants. Dans les faits, 100 % des plaintes qu'elles déposent sont enterrées, ou disparaissent purement et simplement, sans même être enregistrées à l'ordre pénal. Il n'y a jamais d'instruction, et jamais de procès. À l'heure où la défiance de nos concitoyens pour l'institution judiciaire n'a jamais été aussi grande, il faut rétablir le caractère sacré de la loi et le sentiment qu'elle est, toujours, la même pour tous. Dans le périmètre du placement abusif, des actes d'une extrême gravité sont commis quotidiennement sans qu'aucune sanction pénale ne soit jamais prononcée. Au harcèlement en réseau, qui bloque les moyens de communication et vole les courriers, s'ajoute la problématique du corporatisme : un magistrat ne juge naturellement jamais l'un de ses pairs, mais qui le juge lui quand il dérive ? À l'heure actuelle en France, personne. Nous préconisons la création d'un tribunal arbitral indépendant, qui permettent de sanctionner les juges fautifs, et les personnels mandatés par l'autorité publique, afin que la justice puisse être sereinement rendue, en particulier dans les affaires de placements abusifs, celles passées, et celles encore en cours.

## **22. Recrutement des magistrats**

Une avocate ayant déformé la parole de l'enfant dans le Cantal, n'ayant pas été désignée par le bâtonnier est aujourd'hui devenue substitut du procureur. Ce qui clairement pose la question du recrutement des magistrats.

Le nom des postulants devrait être publié afin d'empêcher ce genre de situation.



### **23. Rendre la Justice transparente**

Les tribunaux restent encore très opaques. Par exemple, il n'existe pas d'annuaire en ligne, ni des coordonnées (mails, fax), ni l'affichage des audiences, ni le nom des magistrats. Il est nécessaire que le nom du greffier et des magistrats soient affichés publiquement, même sur le site web.

Le huit clos des audiences fait qu'un justiciable n'a aucun moyen de prouver ce qui s'y est dit ou déroulé. Les audiences doivent être filmées et le justiciable ainsi que l'avocat prennent au sortir de l'audience une copie certifiée sur leur clé USB. Ensuite une véritable transcription écrite de l'audience est jointe au jugement. La technologie actuelle le permet. Les parties et leurs avocats peuvent avoir accès à n'importe quel moment à ces vidéos, conservées 5 ans au moins.

## **SYSTEME JUDICIAIRE : FORTIFIER LA JUSTICE**

### **24. Créer un comité d'examen indépendant pour assurer le suivi des plaintes pénales systématiquement classées par les parquets**

Ce comité sera en charge du suivi des plaintes déposées par les parents victimes de placements abusifs et d'abus des services sociaux, qui sont aujourd'hui systématiquement classées par les parquets, ou pire, disparaissent sans jamais avoir été enregistrée au bureau d'ordre pénal, même lorsqu'elles ont été envoyées en LRAR. Les justiciables informeront le comité de la plainte qu'ils ont déposée, et ce dernier aura tout pouvoir pour vérifier auprès des parquets que les plaintes sont normalement enregistrées. En cas de classement sans suite, les procureurs devront justifier auprès de lui les raisons de ce classement, et le comité aura accès à l'intégralité des dossiers pour s'assurer de la cohérence de la décision du parquet face aux éléments matériels fournis par le justiciable.

### **25. Distinguer le parquet des magistrats du siège**

Nous avons constaté la grande mobilité des magistrats créant un trafic d'influence : un magistrat debout (parquet) devient un magistrat assis, et inversement. De même un juge des enfants devient ensuite magistrat du tribunal administratif ou du tribunal correctionnel. Le métier de procureur/ministère public est un métier à part entière qu'il serait bon de laisser rattaché au ministère de la Justice, complètement cloisonné de la magistrature du siège. De même, il faut distinguer de manière plus stricte des métiers de juge. Le passage devrait se faire de manière plus contrôlée, voire avec des concours.

### **26. Prévenir l'absence de recours effectif en créant des tribunaux spécialisés totalement indépendant de l'institution judiciaire**

Les litiges judiciaires relatifs aux dossiers d'assistance éducative et aux affaires familiales engendrent de graves dénis de justice : 100% des plaintes des parents sont classées ou disparaissent, et 100% des décisions sont confirmées par les cours d'appel ; de la même

manière, dans ces affaires, 100% des pourvois en cassation sont rejetés. Juges et partis même lorsqu'ils sont mis en cause, les tribunaux se protègent des pires infractions dans une parfaite impunité. Cet état de non droit ne peut évidemment perdurer dans un pays comme la France, qui doit, au contraire, montrer l'exemple au monde de sa grandeur. L'absence de recours effectif est une atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux des citoyens justiciables. Les procédures-bâillons et le trafic d'influence dans la chaîne pénale sont la seule réponse de l'institution aux demandes de justice et de réparation légitimes des familles et parents lésés par les services socio-judiciaires. La création de nouveaux tribunaux, indépendants, afin de juger les dossiers d'assistance éducative en appel et toutes les procédures pénales qui leurs sont liées, apparaît comme une solution possible afin d'éradiquer le corporatisme d'une part, le trafic d'influence d'autre part. Dans la même logique, un nouveau mode de recours en cassation doit être envisagé : des magistrats de la cour de cassation issus d'un tribunal dont ils doivent juger une décision se contentent de rejeter le pourvoi. Là encore, seule une cour de cassation citoyenne, indépendante de l'institution judiciaire, rétablira l'état de droit et la confiance que l'on peut accorder à la justice.

## **27. Réorganiser les tribunaux pour enfants**

Sortir les tribunaux pour enfants de la logique pénale de l'ordonnance de 1945, dans les dossiers d'assistance éducative, est une priorité. Les juges pour enfants ne peuvent provenir de l'administration pénitentiaire, car le rôle de l'assistance éducative n'est pas d'être répressif. La qualité de juge des enfants, statuant à juge unique, doit être revue sur le mode de fonctionnement d'un tribunal collégial intégrant au moins un acteur compétent extérieur à l'institution judiciaire.

L'articulation entre les parquets des mineurs et les tribunaux pour enfants doit également être repensée : les juges des enfants doivent bénéficier d'une parfaite indépendance dans leur prise de décision, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

D'une manière plus générale, les procédures devant le tribunal pour enfants ne doivent plus se dérouler dans le huis-clos du cabinet du juge. Tribunal collégial, audience filmée et accessible aux parties, produisible en appel, sont parmi les possibilités les plus judicieuses qu'il convient de mettre en place.

## **28. Réformer le CSM**

L'opacité du Conseil supérieur de la magistrature pose un problème réel dans l'administration des plaintes des justiciables contre les magistrats possiblement fautifs. Lui aussi juge et parti, le CSM admet d'ailleurs la difficulté : rarissimes sont les plaintes des justiciables qui sont instruites, et lorsque cela advient, les sanctions sont de toute façon inexistantes. Des citoyens issus de la société civile, tirés au sort, doivent intégrer le CSM afin de rééquilibrer le rapport de force.

Enfin, le mode de saisine du CSM mérite d'être corrigé afin de devenir plus accessible au justiciable, même en cours de procédure. À l'heure actuelle, la quasi impossibilité légale et matérielle de saisir le CSM favorise l'impunité face aux abus les plus graves. La création d'un véritable tribunal des juges ne peut être plus longtemps repoussée : elle peut se faire à l'intérieur du CSM, si la société civile y participe, ou à l'extérieur, par la création d'un tribunal indépendant comme déjà évoqué.

## **29. Créer un organe indépendant pour auditer les affaires judiciaires**

La réalité du terrain montre des affaires judiciaires où lois et droit sont volontairement bafoués. Il devient donc nécessaire de faire des audits par un organe dédié, renouvelé périodiquement, composé par des professionnels de la Justice en partie choisis extérieurement (juristes, chercheurs, avocats, consultants, Défenseur des Droits) et à l'intérieur du système judiciaire (magistrat, fonctionnaire de l'inspection) lorsqu'un justiciable appuyé par une ou plusieurs associations soulève être l'objet de ces abus.

# **CODE PENAL : RÉPRIMER CRIMES ET DÉLITS**

## **30. Créer dans le code pénal un crime ou délit de placement abusif avec effet rétroactif d'au moins 20 années**

Nous connaissons aujourd'hui avec précision les ingrédients qui concourent à l'orchestration d'un placement abusif. La mécanique suit toujours le même schéma et fait toujours appel à la même délinquance, ainsi qu'aux mêmes intervenants. Devant l'ampleur du phénomène et l'impunité totale dont bénéficient actuellement ses auteurs, le placement abusif doit, d'urgence, devenir un crime ou délit inscrit dans le code pénal. Et parce que ces affaires s'étirent sur de longues années, cette loi devra, à titre exceptionnel, inclure un effet rétroactif sur au moins 2 décennies à la date de sa promulgation.

## **31. Interdiction d'exercer pour les professionnels de santé complices de placements abusifs**

L'implication de professionnels de santé dans la mise en place d'un placement abusif n'est plus à démontrer : elle est systématique. Certains se sont même fait une spécialité de la rédaction de faux rapports d'expertise, destinés à justifier un placement illégal. Le corporatisme et la complicité des magistrats impliqués font qu'ils bénéficient aujourd'hui d'une impunité totale : les plaintes des parents sont retournées contre eux, et les faussaires parviennent à faire condamner lourdement leurs victimes. Parallèlement à une refonte en profondeur de l'administration de la justice, il est impératif que les professionnels de santé complices de placements abusifs se voient définitivement interdits d'exercer. Ce sera le meilleur frein aux abus systématiques.

## **32. Légiférer sur le harcèlement en réseau mis en place autour des parents et créer une commission d'enquête pour déterminer précisément qui en sont les commanditaires et les intervenants**

Parmi les crimes et délits commis par les auteurs des placements abusifs, le harcèlement en réseau, endémique, est l'un des plus odieux. D'autres pays, comme le Canada, ont depuis longtemps légiféré sur la question afin d'en faire un délit reconnu par la loi. En France, l'arsenal législatif ne fournit aucun outil pour s'en prémunir ou obtenir réparation. Pourtant, le harcèlement en réseau est d'une extrême gravité, puisqu'il s'agit d'un assassinat social. S'il est subi par les lanceurs d'alerte, il l'est également par les parents ciblés par les services sociaux quand ils espèrent, à court, moyen ou plus long terme, obtenir un placement. Alors la

machine de destruction sociale se met en place, jusqu'à ce que les parents soient définitivement plongés dans la précarité et perdent pied. Des méthodes sophistiquées, barbares et sournoises, sont appliquées quotidiennement pour faire de la vie des parents un enfer : blocage des moyens de communications, écoutes illégales, harcèlement par les huissiers, sabotage de leurs voitures, ennuis incessants avec l'administration, exclusion de tout système de droit, sabotage professionnel effréné, etc...

L'implication de magistrats et d'auxiliaires de justice dans la chaîne de responsabilité est évidente, mais seule une commission d'enquête parlementaire fouillée permettra d'établir précisément les commanditaires et les intervenants, ainsi que la manière dont sont financées ces opérations d'envergure criminelles.

### **33. Simplifier la procédure sur le déni de justice**

La procédure pour porter plainte pour « déni de justice » est ardue à mettre en place. De plus, nous proposons le retrait de la responsabilité de l'Etat au profit de l'auteur du déni de justice.

### **34. Retirer le lien hiérarchique avec le procureur général de la cour d'appel**

Il semble que ce lien entre le procureur général de la cour d'appel et l'avocat entrave la liberté d'action de l'avocat. Par conséquent il serait bénéfique de le retirer.

### **35. Permettre le pourcentage sur les dommages et intérêts**

Il semble nécessaire d'augmenter les marges de manœuvre des avocats et leur indépendance. Ainsi, leur permettre d'être payés sur un pourcentage des dommages et intérêts les motiveraient à défendre au mieux leurs clients surtout dans le cas de clients bénéficiant de l'aide juridictionnelle (peu appréciée par les avocats).

**ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE**

*Mon enfant n'est pas ton jouet*

92260 Fontenay aux roses

[violette-justice@orange.fr](mailto:violette-justice@orange.fr)



# **NOS PROPOSITIONS POUR LA JUSTICE**

## **1 / Sur la création de nouveaux tribunaux dédiés aux sanctions des magistrats et dossiers pénaux de placements abusifs**

### **a - Composition :**

Ces formations collégiales traduiront, dans l'intérêt général et celui de l'institution judiciaire, la meilleure représentation sociale. Nous proposons que leurs compositions soient également réparties suivant les proportions suivantes :

25 % de magistrats & et de professionnels du système judiciaire n'ayant jamais traité ce type d'affaires.

25% de représentants de l'état (préfet, défenseur des droits, police, ministère).

25% d'élus et de représentants politiques et syndicalistes

25 % de représentation citoyenne (associations volontaires et/ou sollicitées, électeurs par tirage au sort et/ou volontaires).

### **b - Périmètre :**

De nombreux ressorts sont trop élargis : par exemple, le tribunal de Chartres dépend de la cour d'appel de Paris. Afin de rapprocher le citoyen de l'institution judiciaire et de l'investir davantage dans son rôle civique, qu'il se sente investi sur le plan local, il nous apparaît qu'il doit être mis en place une formation collégiale par tribunal, et non simplement par ressort, tout au moins pour les départements de grande densité. Toutefois, afin d'éviter tout trafic d'influence interne, cette formation devra siéger en dehors du tribunal, et dans des locaux avec lesquels n'existent aucun lien d'intérêt ni hiérarchique.

Compartimenter, c'est assurer la clarté.

## **2 / Définition des problématiques judiciaires spécifiques**

### **a – Éditer et rendre public l'annuaire des professionnels de justice**

L'une des principales difficultés rencontrée dans l'administration de la justice et le fonctionnement de l'institution est le total manque de transparence concernant, principalement, les intervenants, quels que soient leur degré de qualification.

Un annuaire officiel recensant les procureurs, les magistrats, les greffiers, et de manière plus générale tout le personnel judiciaire (experts, enquêteurs, services et structures habilités, prestataires extérieurs, y compris les sociétés de services et les techniciens devant intervenir physiquement dans les tribunaux et locaux en dépendant), doit être édité pour chaque tribunal et chaque ressort, et rendu accessible sur Internet et dans les locaux, consultable sur papiers, affiché, avec un historique sur les 5 années précédentes. Cet annuaire devra obligatoirement comporter les numéros de téléphone et de fax ainsi que les adresses mails des professionnels de la

justice en fonction. Enfin, afin d'éviter certains abus constatés, pour chaque personnel recensé, y compris les procureurs, la copie de leur signature manuscrite devra figurer dans l'annuaire avec les mentions de leurs titres, accompagnée de leur date et période de nomination.

#### **b - Rendre obligatoire et simplifier l'accès aux documents**

L'accès aux documents doit pouvoir s'effectuer sans prise de rendez-vous ni démarche préalable : tout justiciable doit pouvoir demander communication de n'importe quelle décision judiciaire publique auprès du greffe concerné, sans qu'aucun intermédiaire ne fasse fonction de filtre, comme les avocats par exemple. Dans le cadre des procédures pénales notamment, le justiciable doit pouvoir obtenir par lui-même copie de toute décision le concernant même s'il dispose des conseils d'un avocat, sans avoir à passer par ce dernier.

Il en est exactement de même pour le Registre Général : il doit être mis en place un accès public libre au RG, avec possibilité de photocopie, de scan et d'impression des jugements et documents divers s'y rapportant. La mise à jour permanente du RG doit par ailleurs être contrôlé de manière *effective* par le ministère de la Justice et la direction des affaires criminelles, associés au ministère de l'Intérieur.

#### **c - Assurer la transparence des services de justice**

- ⇒ Le justiciable partie dans un procès ou toute autre procédure doit pouvoir bénéficier d'un accès direct et immédiat aux notes d'audience signées *nominalement* et *manuscritement* par le greffier présent à l'audience, que le justiciable y ait été présent et/ou représenté ou non.
- ⇒ Chaque tribunal doit disposer d'un site web dédié et constamment mis à jour avec les coordonnées de chaque chambre, service, bureau, etc...
- ⇒ Un planning de l'année en cours, toujours à jour et accessible, comprenant les salles d'audience des affaires et la composition effective des chambres et tribunaux, doit être disponible et consultable immédiatement au greffe sur simple demande des justiciables. Ce même planning doit, dans les mêmes conditions, rester accessible sur les 5 années antérieures. Il doit permettre de répondre dès sa lecture aux questions : où, quand, comment, qui, et pourquoi.
- ⇒ Le coût du fonctionnement de chaque tribunal doit être rendu public chaque année, avec le détail des dépenses par type de postes et services.
- ⇒ La même transparence doit être assurée dans les mêmes conditions pour les ordonnances de désignation, remplacement ou déplacement, délégation des magistrats, ainsi que des greffiers.
- ⇒ Pour chaque procédure, le procureur impliqué doit mettre son nom et signer chaque document où il apparaît *manuscritement*. En effet, l'envoi de simples photocopies, parfois non signées, ne saurait être admis plus longtemps sans créer une défiance légitime vis-à-vis de l'institution judiciaire.

- ⇒ Il apparaît également nécessaire, à cette fin, d'interdire la communication de jugement non signé et/ou non tamponné aux justiciables. Faire parvenir aux justiciables des jugements au format word non protégé, par mail et par l'intermédiaire de leurs avocats, sans signature ni tampon, est une pratique en soi peu sérieuse et risquée.
- ⇒ Chaque tribunal doit obligatoirement établir et rendre publiques les statistiques sur les activités de son ressort (nombre d'enfants placés, de mineurs condamnés, de condamnation avec ou sans sursis, nombre de divorces, etc, et pour chaque type de crimes ou délits, incluant les récidives). Les citoyens, comme les élus, doivent pouvoir jouir d'un libre accès exhaustif au fonctionnement de la justice et de ses services, ainsi qu'à son œuvre et ses réalisations.

### **3 / Problématiques à moyen ou long termes :**

De notre point de vue, et vu l'urgence, certaines problématiques méritent une attention particulière et ne peuvent attendre pour être mises en réflexion. Elles doivent être traitées immédiatement :

- ⇒ Simplifier l'accès aux voies de recours pour les justiciables : les recours sont longs, onéreux, difficiles et rarement effectifs quels que soient la gravité des manquements observés dans les procédures par les services de justice et les tribunaux. L'impossibilité pour un justiciable de faire annuler rapidement et facilement une décision rendue à défaut de base légale ne saurait perdurer davantage sans donner le sentiment aux citoyens que la justice est à elle seule une institution totalitaire sur laquelle aucun contre-pouvoir ne s'exerce.
- ⇒ Sanctionner les magistrats qui violent les lois et les procédures, et réprimer sévèrement les abus constatés au sein de certains parquets (placements abusifs, procédures pénales fabriquées, condamnations pour des délits inexistantes ou des infractions jamais commises, harcèlement judiciaire, désignation de structures illégales, etc.).
- ⇒ Accessibilité aux procureurs et magistrats : le justiciable, à sa demande, doit pouvoir rencontrer le procureur ou le magistrat qu'il sollicite. À l'heure actuelle, le déni de justice est permanent : le justiciable qui écrit au tribunal, au procureur, au président du TGI, ou au juge lui-même, n'obtient presque jamais la moindre réponse. Les professionnels de justice sollicités doivent être dans l'obligation de répondre nominativement, avec leur signature manuscrite, aux justiciables qui demandent à être reçus ou entendus. Quand un citoyen écrit à un ministère, ce dernier lui répond systématiquement. Rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même avec le tribunal.
- ⇒ L'institution judiciaire doit travailler d'urgence sur la prise en compte et l'administration de la preuve : trop souvent, les preuves qui n'arrangent pas les théories des parquets ou des tribunaux sont passées sous silence, engendrant de terribles dénis de justice indigne d'un état de droit. Les preuves mises en avant par les justiciables parties au procès doivent être obligatoirement recensées, listées, et discutées dans les motivations des jugements afin qu'elles ne soient, comme c'est trop souvent le cas, sciemment escamotées.



- ⇒ Enfin, il est indispensable de revoir non seulement le recrutement, mais aussi et surtout la formation des magistrats : ceux-ci doivent se spécialiser par domaine de compétences, et choisir leur voie au moment de leur formation : un juge aux affaires familiales ne peut faire un bon procureur, ou inversement, et un avocat général n'a pas les compétences nécessaires pour devenir juge pour enfants, ou inversement là encore. À chaque spécificité du tribunal, les magistrats doivent bénéficier d'une formation adaptée et aussi complète que possible. Les juges doivent choisir dans quelles domaines ils exerceront : droit du commerce, affaires familiales, justice pénale, ou autre, sans transversalité possible.

**RÉINVENTER LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET  
TRANSFORMER LA JUSTICE POUR FAIRE CESSER  
LES PLACEMENTS ABUSIFS ET LE HARCÈLEMENT  
EN RÉSEAU DES FAMILLES**

AUTEURS :  
ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

Madame Yasmina Kerrouche  
Présidente

M. Sylvain Moraillon  
Vice-Président  
Président de la Ligue française des droits de l'enfant  
Président de l'Adua

## Introduction : le constat

La situation actuelle en France démontre que, malgré la loi et la volonté réelles de nombreux acteurs publics, un vaste trafic d'enfants s'est organisé au sein même de l'institution socio-judiciaire, par ailleurs assorti de fraudes à la sécurité sociale et à la MDPH. Cette délinquance est à l'origine d'un énorme détournement d'argent public, qui ne peut s'opérer qu'à travers le harcèlement et la destruction sociale et psychologique des enfants et des parents concernés.

Les 3 ingrédients qui permettent infailliblement de reconnaître un placement abusif d'enfant sont :

- 1- La violation des lois et du droit par les intervenants ;
- 2- L'illégalité d'exercice d'au moins l'un des intervenants ;
- 3- L'utilisation de faux en écriture publique (mensonges, altérations frauduleuses de la vérité, théories psy farfelues, etc).

Comment est-on arrivé à ce genre de situation ?

L'analyse de nos dossiers apporte les éléments de réponse suivants :

### Stratégie :

- 1 - Les parents concernés par le placement abusif et illégal d'enfants ne connaissent pas tous leurs droits, voire pas du tout, et sont mal conseillés par leurs avocats.
- 2 - Des « verrous » sont posés pour que les parents ne puissent pas faire valoir leurs droits.
- 3 - Des « verrous » sont posés pour que les parents n'accèdent pas aux documents qui concernent leurs enfants et/ou eux-mêmes.
- 4 - Des intervenants, la plupart investis de l'autorité publique, font obstacle afin que les parents ne puissent exercer *aucun* de leurs droits.
- 5 - Des intervenants, la plupart investis de l'autorité publique, participent à la stratégie en fournissant des faux en écriture, le plus souvent publiques (documents, plaintes, témoignages).
- 6 - Les parents rencontrent toujours, et systématiquement, les mêmes intervenants.

## **1- Régularisation de la situation actuelle**

### **Proposition 1 – Campagne de sensibilisation des citoyens**

L'analyse de nos dossiers a permis de mettre en évidence que certains acteurs, témoins d'infractions et de dérives, laissaient faire par simple laxisme ou par corporatisme.

Or, il est crucial que chaque acteur, chaque citoyen, prenne conscience que le laxisme, le « laisser faire », porte atteinte à la France.

Faire appel au sens civique, au patriotisme, serait salutaire. Dans ce périmètre, il y a les fonctionnaires des collectivités territoriales, des caisses d'assurances maladie, des Maisons départementales des personnes handicapées, des établissements médico-sociaux.

Ensuite, ce sont les professionnels de la santé, en profession libérale, et bien sûr, notamment, les conseils de l'ordre des médecins.

### **Proposition 2 – Déclencher une enquête administrative**

Violette Justice a déjà de nombreux dossiers pour lesquels des enquêtes sérieuses et approfondies devraient être déclenchées.

Nous souhaitons que vous puissiez faire part de ces cas à l'IGAS afin que des mesures puissent être appliquées pour un meilleur fonctionnement des services sociaux et de la Justice.

### **Proposition 3 – Passer toutes les assistances éducatives illégales en assistance administratives**

Selon la loi du 5 mars 2007 et la circulaire d'orientation en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance, une assistance éducative judiciaire se met en place lorsque l'assistance éducative administrative a échoué. Dans les faits, nous le savons tous, l'assistance éducative est presque systématiquement judiciaire, dès le départ (dans presque 80 des cas). La réforme de 2016 n'a absolument rien changé à cet état de fait.

Ainsi, toutes les assistances éducatives judiciaires sans assistance éducative administrative préalable et sans poursuites pénales des parents pour maltraitances sont à repasser en assistance éducative administrative, que les enfants soient placés ou non.

### **Proposition 4 – Mettre une assistance éducative administrative (AED) aux parents demandant la levée du placement :**

La demande de levée du placement doit suivre les procédures actuelles d'Assistance éducative à domicile, avec dans un premier temps une assistance **renforcée** et des aides diverses adaptées.

A la demande des parents ou du conseil départemental, dès lors qu'il n'existe plus, ou pas, de critères de danger pour les enfants et que les parents sont déclarés aptes (c'est-à-dire sans défaillances graves), la levée de l'assistance éducative administrative est acceptée. Il n'y a pas de délai pour demander la levée de l'AED.

### **Proposition 5 – Déclencher une enquête financière**

Le détournement d'argent public est associé au placement abusif et illégal d'enfants. Par conséquent, une enquête sans concession sur l'argent dépensé et perçu s'impose dans les départements concernés ainsi que pour les structures et les experts impliqués.

### **Proposition 6 – Sanctionner financièrement les Départements en infraction**

De nombreux Départements sont en infraction : soit en ne remontant pas les données à l'ONPE, soit en finançant des structures illégales, soit en n'ayant pas de projet pour l'enfant (il n'y en a d'ailleurs jamais, là encore malgré la réforme de 2016).

La sanction financière s'impose. N'importe quel usager doit être en mesure d'alerter l'Etat d'une infraction avérée.

## **Définition du danger – référentiel**

La notion de danger doit être définie de manière incontestable. Nos dossiers montrent bien que c'est un fourre-tout de n'importe quoi.

Un référentiel doit être défini au niveau national, et repris dans toutes les étapes de l'assistance éducative.

### **Proposition 1 – Obligation de distinguer le domaine du danger, pénal ou non**

Il est primordial de distinguer les dangers sous le coup de la loi pénale de ceux qui ne le sont pas.

Ainsi, la maltraitance physique ou sexuelle, la maltraitance par négligence lourde, sont sous le coup du code pénal.

### **Proposition 2 – Obligation de distinguer le risque de danger du danger avéré**

Nous avons lu des rapports décrivant un risque ou une suspicion de danger en danger avéré, sans état d'âme.

Or, il est important que pour chaque critère de danger identifié soit associé la qualification de « risque de danger » ou de « danger avéré ».

Ainsi seront limités les placements uniquement dus à des « soupçons », le plus souvent prétendu, de danger.

### **Proposition 3 – Obligation de classier le danger :**

La classification du danger (en risque ou avéré) doit être dans ce référentiel. Ainsi, il y a :

Le type de danger :

- psychologique (ce type de danger se sélectionne en dehors du danger physique et sexuel) ;
  
- physique (atteinte à l'intégrité physique autre que sexuelle) ;
- sexuel (il est important de le distinguer du physique et du psychologique) ;
- moral ;
- éducatif ;
- santé (exemple, prise de drogues, absence de soins).

La cause de danger :

- santé mentale (exemple : parents gravement dépressifs)
- santé physique (exemple : parents très malades)
- culturelle (exemple : l'excision)
- environnemental (exemple, enfant pris dans une secte)
- isolement (cas des mineurs en fugue et étrangers isolés)

Ainsi, les parents sauront de manière factuelle ce qui leur est reproché. Cela permet également de bien cerner les solutions à mettre en place ou déjà mises en place dans l'assistance éducative, entre autres.

### **Signalement d'enfant en danger**

Dans nos dossiers, voici les actions réalisées en aval du signalement remis en cause :

- 1 - **le passage systématique au judiciaire.** Alors qu'il est préconisé une assistance administrative préalable par le conseil départemental (article 226-4 du code de l'action sociale et des familles).
  
- 2 - **l'absence d'éléments factuels de danger.** Alors que la saisine du juge des enfants se fait en cas de danger grave et avéré (articles 375 à 375-9 du code civil), il est constaté des saisines largement abusives des juges des enfants.
  
- 3 - **Une simple « note » ASE est fournie au juge des enfants,** et la plupart du temps, les parents ne la voient jamais.

#### **Proposition 1 – Etablir un rapport obligatoire d'évaluation du signalement par l'ASE**

Il est obligatoire de rédiger un rapport d'évaluation du signalement. Dans le cas où une suite positive est donnée au signalement, le rapport fourni au juge des enfants doit obligatoirement lister et argumenter les critères de danger.

Dans le cas où il y a procédure judiciaire, il y a obligation d'argumenter pourquoi l'assistance administrative n'est pas choisie.

#### **Proposition 2 – Remettre ce rapport obligatoire d'évaluation aux parents**

Dans le cas où une suite judiciaire est donnée à un signalement, la copie est obligatoirement fournie aux parents **avant** l'audience devant le juge des enfants, soit au minimum 8 jours avant.

### **Proposition 3 – Etablir un modèle de rapport d'évaluation à fournir à toutes les équipes ASE**

Pour que les rapports d'évaluation soient homogènes et correct, un modèle et protocole d'établissements de tous les rapports ASE, sont à imposer à tous les départements.

### **Proposition 4 – Obligation du rédacteur d'avoir rencontré la famille et l'enfant**

Dans le cas où il y a procédure judiciaire, il y a obligation que le rédacteur du rapport de signalement ait rencontré la famille et l'enfant concernés par le signalement. Il doit être en mesure de justifier le suivi continu de cette famille et de l'enfant concernés par lui-même et son équipe, avant l'audience.

### **Proposition 5 – Obligation du rédacteur d'être présent à l'audience**

Dans le cas où il y a procédure judiciaire, il y a obligation que le rédacteur du rapport de signalement soit présent à l'audience. Ce rédacteur, qui peut être le représentant de l'équipe pluridisciplinaire ASE d'évaluation, a donc été au contact de la famille et de l'enfant, il pourra ainsi argumenter en présence de la famille et du juge des enfants.

### **Experts et autres professionnels**

Pour qu'il n'y est plus de charlatans et de rapports & expertises contenant des propos farfelus ou faux, voici les propositions :

### **Proposition 1 – Rendre ADELI puis le RPPS public, sur un site national**

En rendant public le répertoire ADELI, en rappelant les lois concernant ce répertoire, les usagers pourront se protéger des charlatans.

### **Proposition 2 – Intégrer l'éducateur spécialisé dans le répertoire ADELI**

Il n'existe pas de moyens faciles pour vérifier qu'un éducateur, spécialisé ou non, soit diplômé. L'intégrer dans le répertoire ADELI permettra aux usagers de vérifier rapidement la légitimité d'un professionnel.

### **Proposition 3 – Sanction pour non-Inscription au répertoire**

Sur ce site il serait bon de donner à l'utilisateur le moyen de dénoncer une personne exerçant sans être inscrite dans le répertoire.

Une sanction immédiate doit être appliquée, par exemple une contravention assorti d'une convocation au tribunal.

Dans le cas où la personne use de fausse qualité, c'est à l'Etat de poursuivre cette personne, en son nom ou en se joignant à la plainte de l'utilisateur.

#### **Proposition 4 – Sanction pour non-Inscription des médecins à l'Ordre des Médecins**

De nombreux médecins ne sont pas correctement inscrits à leur ordre. L'inscription doit être obligatoire et renouvelée correctement.

Une sanction doit être appliquée, par une contravention et une convocation au tribunal, pour tout médecin ne s'inscrivant pas correctement et dans les temps.

L'utilisateur peut aussi dénoncer l'infraction directement via le site du Ministère de la Santé.

Dans le cas où le médecin use de fausse qualité, c'est à l'Etat de poursuivre cette personne en son nom ou en se joignant à la plainte de l'utilisateur.

#### **Proposition 5 – Faire un bilan annuel des inscrits et non-inscrits**

Le bilan annuel s'impose afin de déceler les maillons faibles. Le rôle des Agences Régionales de Santé est important dans ces bilans annuels.

#### **Proposition 6 – Sanctionner les professionnels refusant de remettre leurs rapports**

Souvent les professionnels refusent de remettre leurs rapports ou expertises. Ainsi, les parents se retrouvent démunis avec des rapports mensongers dont ils n'ont jamais la copie.

Il doit être possible d'avoir plusieurs recours, sans passer en premier lieu par le système judiciaire. Par exemple, par l'ordre des médecins, la CADA (dont les refus sont à l'heure actuelle presque systématiques), le responsable hiérarchique local.

Une sanction doit être appliquée, par une légère contravention au Trésor Public.

### **L'accès aux documents administratifs**

#### **Proposition 1 – Rapports des services sociaux accessibles aux parties**

Actuellement, les services sociaux se cachent derrière le dossier d'assistance éducative pour refuser de communiquer les documents et rapports aux parents.

Tous les rapports doivent être remis aux parties à leurs demandes, **sans discussion**. Le principe étant que tout document consultable dans le dossier du juge des enfants est **communicable**. Il n'existe aucune raison légitime pour qu'une partie ne puisse pas avoir copie du dossier du juge des enfants. Il s'agit d'une grave violation du principe du contradictoire, indéfendable dans tout état de droit qui se respecte.

#### **Proposition 2 – Renforcer le rôle de la CADA**

Il est arrivé que même malgré un avis favorable de la CADA, l'administration refuse toujours de donner les documents (exemple, conseil départemental de l'Eure et Loir). Entamer une saisine du tribunal administratif pour un parent qui croule déjà sous les procédures judiciaires est inapproprié.



Le mieux, est d'envisager une sanction financière de l'administration à chaque fois que celle-ci se trouve en faute, avant ET après l'avis favorable de la CADA, et autant de fois que l'utilisateur n'a pas gain de cause, malgré cet avis favorable.

## Une véritable assistance éducative

L'assistance éducative est prévue « si la santé, la sécurité ou la moralité » d'un jeune sont en danger ou encore « si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises » (Art. 375 du Code civil).

Dans les faits, les parents sont isolés, non soutenus, mis en situation de détresse : même si certains parents ont besoin d'aide, cette aide n'est pas apportée par les professionnels des services sociaux ni décidée par le juge des enfants.

Beaucoup perdent du jour au lendemain les allocations familiales. Ce qui les place dans une situation financière désastreuse. Et nulle aide financière n'est proposée pour les aider à se stabiliser, ni simplement se déplacer aux visites médiatisées.

### Proposition 1 – Livret de la protection de l'enfance

En ligne sur chaque site, téléchargeable, tous les droits des parents d'enfants en assistance éducative sont regroupés dans un livret rédigé par l'Etat, et qui est le même pour tous les Départements. Pour exemple, celui du Département des Hauts de Seine est très bien rédigé.

En annexe, chaque Département ajoute les adresses et noms des associations, intervenants ASE, lieux d'accueils, psychologues, éducateurs, susceptibles d'intervenir dans une assistance éducative.

### Proposition 2 – Obligation du Projet pour l'Enfant

La rédaction du projet pour l'enfant est obligatoire. Il doit être remis dans le mois et renouvelé chaque année. L'absence d'un projet pour l'enfant ou son caractère incomplet/erroné est une **faute lourde de la part de l'équipe ASE, plus encore depuis la dernière réforme qui en a renforcé l'obligation.**

Le président du conseil départemental est responsable de sa mise en œuvre. C'est à lui de veiller à ce qu'il soit rédigé correctement. Dans le cas où cela ne l'est pas, il y a faute lourde. Les nouvelles lois n'étant toujours pas appliquées, il est désormais manifeste que seules des sanctions exemplaires obligeront les services concernés à rédiger et mettre en œuvre le projet pour l'enfant : contraventions, mises à pieds, convocation au tribunal, annulation systématique des procédures ne comportant pas de projet pour l'enfant.

### Proposition 3 – Obligation d'un calendrier annuel des activités et entretiens

Il existe actuellement un calendrier de visites enfants parents envoyé aux parents. Or, il serait pertinent d'y ajouter les rendez-vous d'entretien avec les éducateurs référents et l'équipe pluridisciplinaire, ainsi que les diverses activités éducatives.

Ce calendrier est obligatoirement renvoyé à chaque modification, par mail, fax ou courrier simple.

#### **Proposition 4 – Obligation de compte-rendu des entretiens**

Les parents ont rarement un compte rendu des entretiens avec l'équipe ASE et autres services sociaux.

Un compte-rendu écrit et détaillé doit être envoyé aux parents après chaque rendez-vous éducatif, signé par les intervenants et leur chef de service.

#### **Proposition 5 – Obligation d'un rapport d'évaluation trimestriel**

La loi oblige les services sociaux à un rapport annuel que les parents ne reçoivent jamais. Or, un an, c'est trop long, et c'est l'effet « tunnel ».

Un rapport trimestriel doit être rédigé et envoyé aux parents ainsi qu'au juge des enfants. Il doit porter sur les 3 mois passés, et obligatoirement contenir :

- le travail effectué,
- la liste des rendez-vous honorés ou non, avec leur objet et leur compte rendu le cas échéant,
- les actions mises en place,
- les activités mises en place,
- les décisions prises, avec leur motivation
- les doléances et demandes des parents,
- la réponse argumentée aux demandes des parents,
- la liste exhaustive de tous les échanges.

#### **Proposition 6 – Créer un logiciel national pour l'assistance éducative**

Un logiciel national de l'assistance éducative permettra une clarté sur l'assistance éducative.

Dans ce logiciel, tous les documents appartenant à l'assistance éducative sont attachés.

De plus, le financement de chaque dossier doit y être inclus, pour avoir un coût par dossier.

Le dossier médical y figure également, ainsi que le dossier scolaire.

L'ONPE doit pouvoir y avoir accès pour ses études. Il est obligatoire que les parents y aient accès, par l'Extranet. Un volet confidentiel pour les échanges internes peut se concevoir.

Toutefois, tous les documents fournis dans le dossier d'assistance éducative doivent y être consultables par les parents, ainsi que le dossier médical et scolaire des enfants, sans omettre le financement.

Le président du conseil départemental et les conseillers départementaux ont accès à toutes les données de cette base.

#### **Proposition 7 – Validation des droits de visites et d'hébergement par des professionnels**

Dans les dossiers qui nous parviennent, nous constatons que tout est mis en œuvre pour rompre le lien parents / enfants. Ainsi, nous avons des droits farfelus : 30 minutes de visite par 15 jours pour qu'une maman « crée un lien avec son bébé ».

Il y a obligation de motiver la fréquence des visites et des droits d'hébergement.

Cela doit être inscrit dans le projet pour l'enfant, et aussi dans les rapports d'évaluation. La motivation se fait obligatoirement par au moins deux professionnels distincts, psychologue ou psychiatre, signant de leurs noms leur décision.

Il n'est pas raisonnable de laisser le choix de la fréquence des visites, ni de leur mode au juge des enfants ou à un non professionnel seuls.

**Seuls des experts ont la capacité de faire ce choix, par exemple les pédopsychiatres.**

### **Proposition 8 – Filmer les visites médiatisées et les entretiens avec les services sociaux & ASE**

Les visites médiatisées et les entretiens éducatifs sont à filmer et à remettre en copie aux parents après leur visite. Trop souvent, les rapports déforment ces visites au détriment des parents, et donc des enfants.

De même pour les entretiens qui sont surprenants par leur contenu.

Les enregistrements sont détruits 6 ans après la fin de l'assistance éducative, soit le délai actuel de prescription de possibles plaintes.

### **Proposition 9 – Donner accès au dossier médical et CPAM aux parents**

Le dossier médical est rendu complètement opaque aux parents. En plus d'un accès via un logiciel au dossier médical, les parents doivent avoir accès aux soins de leurs enfants via le réseau AMELI, et recevoir, s'ils le souhaitent, les remboursements CPAM.

### **Proposition 10 – Revoir les fonctions de l'ASE dans le Code de l'Action Sociale et des Familles**

Ces fonctions ne sont pas conformes à la Constitution.

Les articles L221-1, L221-4, L226-2-1, L226-3 et L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient à l'Aide Sociale à l'Enfance des pouvoirs très importants. C'est, en effet, une seule et même institution qui évalue : les capacités des parents, la nécessité du placement, la pertinence de son action, la qualité de son propre travail auprès des enfants placés et des parents, etc.

Lors de la procédure en assistance éducative, les services sociaux cumulent, en quelque sorte, les rôles de juge d'instruction, de procureur et de juge d'application des peines.

Sans doute cette concentration des missions a-t-elle été voulue par le législateur dans un souci d'efficacité de l'action sociale au service des intérêts supérieurs de l'enfant. Néanmoins, cette confusion des pouvoirs est tout à fait contraire au respect d'une procédure équitable et à la préservation de l'équilibre des droits des parties. Beaucoup de parents d'enfants placés sont victimes d'une instruction à charge, de la part de services sociaux à la fois juge et partie, sans même avoir la faculté de demander un dessaisissement pour suspicion légitime.

## **- Légalité des Services Sociaux**

Il est fréquemment arrivé que les associations nommées par les magistrats ou désignées par l'ASE / Conseil départemental soient en infraction :

- non qualifiées
- non habilitées
- non autorisées
- non déclarées

De plus, nombre d'intervenants commettent sciemment des abus de pouvoir ou violent impunément les lois, mêmes les plus fondamentales.

Pour exemple, la non représentation d'enfants, parfois juste punitive parce que le parent tente de faire valoir ses droits ou celui de son enfant.

### **Proposition 1 – Afficher sur le site du conseil Départemental l'autorisation des organismes**

Les Conseils Départementaux ont l'obligation d'afficher sur leur site la liste des services sociaux et autres organismes pour lesquelles des subventions et financements sont versés, avec toutes les autorisations à jour **affichées**.

De plus, une validation officielle du président du Conseil général de la qualification et l'autorisation du personnel employé dans ces structures doit être affichée et renouvelée chaque année.

### **Proposition 2 – Sanctionner les structures en illégalité d'exercice**

Devant le nombre de services sociaux en infraction, il apparaît indispensable de penser à la sanction des structures illégales et de leurs fraudes à l'état.

### **Proposition 3 – Demander le remboursement des financements illégaux**

Devant le nombre de services sociaux en infraction, il apparaît indispensable de demander le remboursement partiel ou total des financements illégaux.

### **Proposition 4 – Responsabilisation des fonctionnaires et assimilés**

De nombreux intervenants, fonctionnaires ou assimilés, commettent des abus de pouvoir et des infractions de loi. Les parents se sentent démunis, malgré toutes les preuves dont ils disposent.

La liste des abus est longue. Dès lors qu'un parent présente les preuves d'infraction ou d'abus, l'intervenant doit être dessaisi du dossier de l'enfant.

Une procédure de poursuites disciplinaires doit être mise en place et être facile d'accès pour les usagers.

## ASSOCIATION VIOLETTE JUSTICE

3 ter rue du Val Content

92260 Fontenay aux roses

<http://www.violette-justice.com>

[violette-justice@orange.fr](mailto:violette-justice@orange.fr)

### POUR FAIRE UN DON :

<https://www.leondonligne.fr/associations/violette-justice>

Sylvain Moraillon, vice-président :

06 50 54 73 48

Yasmina Kerrouche, présidente :

06 37 80 33 36

Enregistrée à la préfecture des Hauts de Seine

Sous le n° W921003013